

Arrêt

n° 66 517 du 13 septembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F .F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. BRENEZ, loco Me A. BOURGEOIS, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine albanaise et originaire de la ville de Vushtrri (République du Kosovo). Le 31 octobre 2009, muni de votre carte d'identité kosovare, vous auriez quitté le Kosovo et seriez arrivé en Belgique le 4 novembre 2009. Ce même jour, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

En 1999, au début de la guerre du Kosovo, à savoir des bombardements de l'OTAN de mars à juin 1999, les militaires serbes auraient fait un raid au domicile parental et auraient assassiné votre oncle et

une personne réfugiée chez vous. Vous auriez été battu et maltraité. Le premier avril 1999, en raison des visites des militaires serbes, votre famille et les villageois auriez décidé de quitter le Kosovo pour la Macédoine mais les militaires serbes vous auraient ordonné de faire demi-tour. Vous seriez alors retournés à Vushtrri, le 7 avril 1999. Le 22 mai 1999, les militaires serbes auraient de nouveau envahi Vushtrri et auraient rassemblé les villageois dans un terrain de sport. Les femmes et enfants auraient été libérés et les hommes auraient été gardés jusque 17 heures. Ils - dont vous- auraient été battus, maltraités et certains auraient été envoyés en camion vers des prisons. Les autres auraient été libérés vers 17 heures. Vous auriez été libéré et seriez rentrés chez vous le 22 mai 1999 jusqu'à la fin de la guerre. Ce jour là, une centaine de personnes aurait été assassiné.

La situation générale de guerre du Kosovo et votre vécu pendant ladite période, auraient bouleversé votre état mental et auraient généré des troubles psychologiques. De 2001 jusqu'en 2006, vous auriez consulté un psychiatre pour vos troubles psychologiques. En 2006, ce dernier vous aurait orienté vers un de ses confrères, ce que vous auriez fait de manière irrégulière en fonction de votre état psychologique, jusqu'en 2009. Vous l'auriez consulté une fois trimestriellement lors de vos chutes. En juin 2009, ce dernier vous aurait conseillé de partir en Europe en vue d'une amélioration durable et une guérison. Vous auriez alors décidé de quitter le Kosovo et seriez arrivé en Belgique le 4 novembre 2009, pour être soigné.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, à la base de votre récit d'asile vous invoquez uniquement des problèmes médicaux (CGRA du 05/03/2010, pages 3 à 5). En effet, vous expliquez souffrir de troubles psychologiques depuis votre vécu pendant la guerre (ibid., pages 4 et 5). Or, selon vos propres déclarations, vous auriez bénéficié d'un traitement psychologique régulier au Kosovo –depuis 2001- et auriez quitté le Kosovo sur simple conseil de votre psychiatre (ibid., pages 3 et 7). Soulignons à ce sujet qu'à aucun moment vous n'auriez consulté des centres psychiatriques spécialisés ni d'autres spécialistes (ibid., page 10). Vous n'auriez pas entrepris de telles démarches uniquement par manque d'intérêt de votre part en raison de la notoriété de votre psychiatre (ibidem). Notons encore que selon vos déclarations, vous auriez consulté votre spécialiste trimestriellement (ibid., page 6). Interrogé quant à cet espacement de vos consultations, vous répondez que vos rendez-vous dépendaient de votre état de santé (ibidem). Vous expliquez qu'en cas d'amélioration vous ne consultiez pas votre spécialiste (ibid., page 6). Vous expliquez avoir bénéficié d'un traitement médicamenteux et d'une thérapie (ibid., page 7). Dans ses conditions, rien ne permet de croire que vous ne pourriez bénéficier, en cas de retour dans votre pays d'origine, d'un traitement adéquat au Kosovo.

Vous étayez vos dires par un rapport délivré par un psychiatre au Kosovo en juin 2009 vous conseillant vivement, contrairement à vos déclarations, de poursuivre votre thérapie vu la constatation d'une amélioration dans votre état –cfr. document. Confronté à vos déclarations en contradiction avec le contenu du seul document que vous déposez à l'appui de vos déclarations, vous vous contentez de répondre qu'il n'aurait pas mis sur papier son conseil de quitter le Kosovo pour l'Europe mais qu'il vous aurait oralement invité à le faire (ibid., page 11). Toutefois, dans ces conditions il m'est difficile d'évaluer cet élément.

Vous poursuivez en expliquant que le fait de revoir quotidiennement des lieux et endroits où des atrocités ont été commises pendant la guerre ravivaient vos souvenirs ayant un effet d'aggravation sur votre état mental (ibid., page 8). Interrogé alors quant à la possibilité de vous installer dans une autre municipalité du Kosovo où rien ne vous rappelleraient votre vécu et la guerre (ibid., pages 9 et 10), vous répondez en invoquant uniquement des motifs d'ordre économiques. Or, ces dernières ne constituent pas une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Partant, rien n'indique que vous ne pourriez vous réinstaller dans une autre commune majoritairement peuplée d'Albanais au Kosovo et y vivre en toute sécurité.

Force est ensuite de constater que vous n'invoquez aucune crainte au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en cas de retour dans votre pays d'origine, à savoir le Kosovo (ibid. pp. 3, 4 et 9). Vous affirmez n'avoir à aucun moment rencontré le moindre problème que ce soit avec vos autorités nationales ou avec des tierces personnes (ibid. pages 3 et 4).

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité et l'acte de décès de votre oncle, s'ils attestent respectivement de votre nationalité et du décès de votre oncle, ils ne permettent pas, eu égard aux arguments ci-avant développés, d'établir les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile.

Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'asile ou de son délégué sur la base d'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ; la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle annexe à sa requête deux nouveaux documents, à savoir une copie de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et une copie des notes d'audition prises par le conseil du requérant.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation

5. L'examen du recours

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Dans la présente affaire, la partie défenderesse constate que rien ne permet de croire que le requérant ne pourrait bénéficier d'un traitement médical adéquat au Kosovo, que rien n'indique que le requérant ne peut s'installer dans une autre commune du Kosovo et que ses problèmes médicaux ne relèvent pas du champ d'application de la Convention de Genève. Elle considère enfin que les documents déposés à l'appui de la demande ne remettent pas en cause les éléments qui viennent d'être exposés.

En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle explique qu'elle ne fonde pas sa demande sur ses troubles psychologiques mais bien sur les événements qu'elle a vécus au cours de l'année 1999. Elle reproche ainsi à la partie défenderesse son manque de précision dans le relevé des faits et son évaluation incorrecte de la crainte alléguée.

En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance la réalité des souffrances psychiques qu'il allègue (dossier administratif, pièce 19, rapport psychiatrique).

Il ne conteste pas que la région dont le requérant était originaire a été le théâtre d'événements particulièrement violents en 1999. Néanmoins, le Conseil observe que le requérant est demeuré au Kosovo jusqu'en octobre 2009, date de son départ pour la Belgique.

Pour justifier son départ, le requérant invoque principalement les problèmes psychologiques dont il souffre suite aux événements de 1999 (dossier de la procédure, pièce 1, requête, pp.6-7 ; ainsi que pièce 4, rapport d'audition du 05/03/2010, p.3). A cet égard, le Conseil constate que le requérant n'allègue nullement subir une quelconque discrimination dans l'accès aux soins de santé, mais prétend simplement que les traitements prodigués ne sont pas adéquats au vu de la persistance de ses traumatismes.

Le Conseil constate par ailleurs, que le requérant a bénéficié de soins psychologiques et médicamenteux pour l'aider à dépasser sa souffrance psychique. Il a ainsi été suivi régulièrement chez un psychiatre de 2001 à 2006 avant de décider lui-même d'espacer ses consultations en fonction de l'amélioration de son état (dossier administratif, pièce 4, pp.6-8 ; ainsi que pièce 19, *op.cit.*).

Le Conseil rappelle, qu'il est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

En outre, il est de jurisprudence constante que le Conseil, en sa qualité de juge de plein contentieux, doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine (cfr J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.). Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif et impose au Conseil de se prononcer sur l'existence d'un risque actuel. En d'autres termes, le risque de persécution

doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où l'affaire est examinée, c'est-à-dire au moment où est prise la décision qui rend possible le renvoi dans le pays d'origine, et non en fonction de ce qu'elle a été dans le passé.

En l'occurrence, il ne ressort nullement des pièces du dossier administratif que le requérant craigne avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 ou encoure un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 précités à l'heure actuelle suite à la guerre qui a fait rage au Kosovo en 1999.

Quant aux événements de mai 2009 mentionnés en termes de requête, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que le requérant a fait état de la survenance de ces problèmes en mai 1999, faits qui figurent dans l'exposé des faits de l'acte attaqué, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante.

De plus, concernant le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas exposer les motifs pour lesquels elle lui refuse le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil constate au contraire que la partie adverse base ce refus sur les mêmes raisons que celles qui fondent sa décision de ne pas reconnaître la qualité de réfugié au requérant. En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, le Conseil constate que, comme il l'a rappelé *supra*, le requérant en démontre nullement qu'il y existe dans son chef de « *sérieux motifs de croire* » qu'il serait exposé à des « *atteintes graves* » au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la situation Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

En conséquence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le défaut d'actualité de la crainte du requérant et l'exclusion du champ d'application de la Convention de Genève et de la protection subsidiaire des problèmes médicaux du requérant, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement et adéquatement motivée.

Il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R.ISHEMA

M. BUISSERET